



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2025-54

Date de convocation : 27 octobre 2025

Date d'affichage : 27 octobre 2025

Membres en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 8
Pouvoirs : 1

Séance du 4 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 4 novembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Messieurs AIMAR Romain, COLOMB Christophe, MERLINO Eric, PETRONE Dominique, RAHMANI Mourad, Mesdames MATHIEU Anne-Hélène, OUILLON Bélinda, THONIEL Dominique.

Absents : FAILLET Martial, LANTHEAUME Xavier, MAQUET Elisabeth.

Excusée ayant donné procuration : PEGOURIE Sylvie à PETRONE Dominique.

Secrétaire de séance : RAHMANI Mourad

Objet : **Approbation du transfert de compétences relative à l'entretien, l'aménagement, la gestion et le développement de la base de loisirs « La Nizière »**

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-4-1, L.5211-5, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016 procédant à la création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes de la Dombes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes, précisant dans la rubrique compétences facultatives, l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizière à Saint-Nizier-le-Désert »,

VU les statuts de la Communauté de communes de la Dombes dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

VU l'avis du Comité Social Technique (CST) de la Communauté de communes en date du 4 septembre 2025,

VU l'avis de la CLECT en date du 4 septembre 2025 sur le rapport d'estimation prospective des charges de la base de loisirs de la Nizière susceptibles d'être restituées à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes n° D20250918_169 en date du 18 septembre 2025,

CONSIDERANT que, la Communauté de communes de la Dombes a décidé de restituer à la commune de Saint-Nizier-le-Désert la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1er janvier 2026,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Saint-Nizier-le-Désert de se voir restituer la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert, CONSIDERANT qu'aucun agent n'était affecté spécifiquement à l'exercice de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert, aussi l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT ne trouve pas à s'appliquer,

CONSIDERANT que ces transferts ou restitutions de compétence sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la restitution de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE SE PRONONCER favorablement à la restitution à la commune de Saint-Nizier-le-Désert de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire, Dominique PETRONE

